

COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

Arrêté du Maire

AR_2024_01

Restriction de circulation en période de dégel
--

**Restriction de circulation en période de dégel
sur les voies communales et chemins ruraux
ouverts à la circulation publique.**

Le Maire de la commune de Vis en Artois,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales et les chemins ruraux contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulations,

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales et les chemins ruraux ouverts à la circulation publique de la commune sera soumis aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite sur ces voies du 23 janvier 2024 pour une durée indéterminée. Les barrières seront levées sur décision du Maire dès que ces voies seront aptes à recevoir la circulation habituelle.

ARTICLE 3: Entre les barrières de dégel, la circulation sera interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatique.

ARTICLE 4:

- Toutes les voies communales seront classées à 3.5 tonnes en HIVER COURANT et RIGOUREUX.

- Tous les chemins ruraux seront classés à 3.5 tonnes en HIVER COURANT et RIGOUREUX.

ARTICLE 5:

- Sont autorisés à circuler sur les voies limitées à 3.5 tonnes et signalés par un panneau B 13 "3.5t" assorti d'un panneau KC 1 "barrière de dégel"
 - Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur la carte grise est inférieur ou égale à 3.5 tonnes,
 - Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.
- Quand il s'agit d'ensembles de véhicules formés soit d'un camion tracteur et d'une remorque, soit d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.
- Selon les circonstances, des limitations plus sévères pourront être appliquées aux sections concernées et des limitations imposées non soumises à ces limitations.

ARTICLE 6: Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles à vide, ou portant un instrument agricole, ou traînant une remorque également munie de pneumatique est autorisée si le poids total du tracteur et de son équipement éventuel porté ou tracté ne dépasse pas 3.5 tonnes.

ARTICLE 7: Entre les barrières de dégel, sous réserve des limitations générales ou circonstancielles imposées, la vitesse est limitée à :

- 40km/h pour les véhicules visés à l'article 5,
- 15 km/h pour les tracteurs agricoles visés à l'article 6.

Des limitations inférieures pourront être imposées par arrêté municipal si la vulnérabilité des chaussées l'exige.

Les arrêtés visés à l'articles 2 pourront prévoir, sur les sections de voie menacées par le dégel, des limitations de vitesse non assorties de limitation de tonnage.

ARTICLE 8: Interdiction au plus de 3.5 tonnes d'arrêter et de stationner sur les trottoirs, même ceux latéraux à la RD 939, classée Hors Gel.

ARTICLE 9: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas:

- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie,
- Aux véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux de télécommunications, d'électricité ou de gaz, les services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (la caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).
- Aux transports scolaires et réguliers de voyageurs, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 10: Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour permettre la circulation de véhicules transportant des denrées périssables ou de première nécessité, ou de transport en commun, à la condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport, les itinéraires, et le cas échéant, les horaires.

Elle devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

ARTICLE 11: Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

ARTICLE 12: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Vis en Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vis-En-Artois, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Christian THIEVET

Acte notifié et/ou mis en ligne le 23/01/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RF Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2024 062-216208645-20240123-AR_2024_01-AR